



# LES 15 ET 22 MARS

## MOI... JE VOTE !



Pour faciliter la participation des personnes en situation de handicap intellectuel, psychique ou cognitif, vous pouvez les accompagner et leur proposer des outils adaptés.

Vous pourrez ainsi nous aider à rendre notre société plus inclusive.

En effet, les personnes en situation de handicap doivent, elles aussi, pouvoir compter sur l'implication des élus et de l'ensemble des représentants politique pour faciliter l'exercice de leur droit de vote, qui constitue un pilier fondamental de leur citoyenneté.

***Ce que dit la loi :***

***« Les personnes en situation de handicap peuvent désormais toutes voter. La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 a abrogé l'article L.5 du code électoral qui permettait au Juge de supprimer le droit de vote aux majeurs sous tutelle. Nul ne peut donc s'opposer au vote des personnes en situation de handicap. »***

## Des dispositions particulières sont prévues pour permettre aux personnes en situation de handicap de bénéficier d'un accompagnement adapté pour exercer leur droit de vote :

- **Bureaux et processus de vote doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap**, quel que soit le type de handicap. [Code électoral article L.62-2](#)
- Tout électeur en situation de handicap, dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter **est autorisé à se faire assister par un électeur** de son choix [Code électoral article L.64](#)
- La personne que l'électeur en situation de handicap choisit pour l'assister ne doit pas nécessairement être inscrite dans le même bureau de vote, ni même dans la même commune. [Code électoral article L.64](#)
- La personne choisie doit simplement jouir et pouvoir justifier de ses droits électoraux.
- Concrètement la personne choisie peut :
  - ◆ Entrer dans l'isoloir avec la personne en situation de handicap,
  - ◆ Si nécessaire signer elle-même la liste d'émargement en faisant suivre la signature de la mention manuscrite « l'électeur ne peut pas signer lui-même ».
- Toute personne en situation de handicap, susceptible d'être perturbée par l'acte de voter dans un bureau de vote, **peut préparer son bulletin de vote à la maison**, elle n'a plus qu'à le glisser dans l'enveloppe, dans l'isoloir.

## Des mesures complémentaires peuvent être prises pour faciliter l'exercice du droit de vote des personnes en situation de handicap :

- Organiser, avant les élections, une **réunion d'information et de sensibilisation** à l'attention des membres du personnel susceptibles d'accueillir des personnes en situation de handicap
- Le jour des élections **faciliter l'accueil et l'orientation des personnes** (affichage qui explique, étape par étape, le processus de vote ; personnel dédié..)

**Pour tout complément d'information,**  
n'hésitez pas à nous contacter :

**ADAPEI des Hautes-Pyrénées**  
**siege@adapei65.fr**  
**05 62 42 36 36**

